

**SOCIETE ANONYME
D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS
CHIMIQUES**

**Charte
du
Comité d'audit**

30 mars 2020

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5 220 400,00 €

61, rue Galilée 75008 Paris

542 037 361 RCS PARIS

Préambule

La présente charte précise les modalités de fonctionnement et les attributions du comité d'audit (le « **comité** »), qui a été institué par le conseil d'administration de la société, le 31 mars 2016.

Elle est élaborée et modifiée par le comité, sous réserve de son approbation par le conseil d'administration.

Article 1 – Composition, rémunération

Le comité est composé d'au moins trois (3) membres choisis, parmi les membres du conseil d'administration. La moitié au moins de ses membres sont des administrateurs indépendants. Au moins un administrateur indépendant doit être doté de compétences particulières en matière financière et comptable. Il ne comprend aucun dirigeant mandataire social de la société ou de ses filiales et sous filiales.

Les membres du comité sont nommés et peuvent être révoqués, à tout moment, par le conseil d'administration. Le président du comité est nommé par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la durée du mandat des membres du comité est égale à celle de leur mandat d'administrateur.

Les membres du comité sont rémunérés dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement intérieur du conseil d'administration.

Article 2 – Attributions du comité

Le comité a pour missions de formuler des avis ou des recommandations au conseil d'administration concernant les comptes, l'audit interne et externe, et la politique financière de la société, et de s'assurer de la fiabilité et de la clarté des informations fournies aux actionnaires et au marché.

Dans l'exercice de ses missions, le comité :

a) Comptabilité

- i. examine les méthodes et principes comptables adoptés pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés qui sont soumis au conseil d'administration, s'assure de leur pertinence, de la permanence constatée dans leur application ou du bien fondé des éventuels changements proposés ;
- ii. examine les projets de comptes sociaux et consolidés, semestriels et annuels, préparés par la direction générale, avant leur présentation au conseil d'administration ;

- iii. examine les projets de rapport de gestion du conseil d'administration, semestriel et annuel, et tous autres rapports, avis, états, situations ou autres documents contenant des informations de nature comptable ou financière dont la publication est requise par la réglementation en vigueur, avant leur publication, ainsi que tous comptes établis pour les besoins d'opérations significatives spécifiques (apports, fusions, opérations de marché, mise en paiement d'acomptes sur dividendes, etc.) ;
- iv. examine le périmètre des sociétés consolidées, et le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses, les variations de périmètre et leurs incidences ;
- v. examine les risques et les engagements hors-bilan significatifs ;

b) Contrôle, audit interne, commissaires aux comptes :

- i. vérifie que sont définies des procédures internes de collecte et de contrôle des informations garantissant la remontée rapide, l'exactitude et la pertinence de celles-ci ;
- ii. examine chaque année avec les responsables du contrôle interne et avec les commissaires aux comptes leurs plans d'interventions, les conclusions de leurs interventions, leurs recommandations et les suites qui y sont données ;
- iii. conduit la procédure de sélection des commissaires aux comptes, préalablement à leur désignation ou à leur renouvellement, et veille au respect des règles, principes et recommandations garantissant leur indépendance ;
- iv. formule un avis sur le montant des honoraires sollicités par les commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission de contrôle légal des comptes et toute autre mission ;
- v. le cas échéant, autorise, au préalable, les missions que les commissaires aux comptes peuvent effectuer en dehors de leur mandat de contrôle des comptes, qui doivent être accessoires ou complémentaires à leur mission de contrôle des comptes, telles que des audits d'acquisition mais à l'exclusion de tout travaux d'évaluation ou de conseil ;
- vi. examine les conventions réglementées nécessitant l'autorisation préalable du conseil d'administration ;
- vii. assure le suivi de l'efficacité du système de gestion des risques ;

c) Politique financière :

- i. examine toute question de nature financière ou comptable qui lui est soumise par le conseil d'administration ou son président, et formule, en particulier, un avis sur tout projet d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières ou d'emprunts.

Article 3 - Fonctionnement

a) Date, lieu et organisation des séances du comité

Le comité se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande du conseil d'administration ou de son président.

L'ordre du jour des séances du comité est fixé par son président.

La convocation est faite par tous moyens, même verbalement.

Le comité peut se réunir en tous lieux et par tous moyens, y compris par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres.

Le comité peut convier à ses réunions des membres de la direction de l'entreprise, les commissaires aux comptes, et toute autre personne appartenant ou non à l'entreprise. Ces personnes peuvent être entendues par le comité hors la présence des mandataires sociaux.

Le comité peut se faire assister, aux frais de la société, par tout expert ou spécialiste de son choix, interne ou externe, après en avoir informé le président du conseil d'administration.

b) Quorum, majorité

Le comité ne peut valablement se réunir que si la majorité de ses membres sont présents.

Les membres du comité doivent exercer personnellement leurs fonctions et ne peuvent pas se faire représenter.

En cas d'absence du président, il est présidé par un membre élu par les membres présents.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 4(b) de la Charte de l'administrateur, les membres du comité en situation de conflit d'intérêts s'abstiennent de participer à ses délibérations.

c) Information du comité

Les membres du comité peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre contact avec les principaux dirigeants de la société et de ses filiales avec l'accord du président du conseil d'administration.

A la demande de son président et après en avoir informé le président du conseil d'administration, le comité peut obtenir tout document interne et toute information nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les projets de comptes et tous autres documents et informations utiles à leur examen doivent être communiqués au comité au minimum deux (2) jours avant l'examen des comptes par le conseil d'administration.

Le comité se fait communiquer chaque année par les commissaires aux comptes le montant des honoraires versés au réseau des commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la société au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission de contrôle légal des comptes et toute information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission de contrôle des comptes.

d) Compte rendu des travaux

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal élaboré par le secrétaire désigné par le comité.

Le président du comité, ou un autre membre désigné à cet effet, rend compte de ses travaux au plus prochain conseil d'administration sous la forme de rapports précisant les actions qu'il a entreprises, ses conclusions et ses avis, propositions ou recommandations éventuels. Il informe le conseil de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses missions.

Le document d'enregistrement universel, le rapport annuel de la société ou le rapport du président comporte un résumé de l'activité du comité au cours de l'exercice écoulé.

e) Confidentialité

Les dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration relatives à la confidentialité de ses délibérations, procès-verbaux et de tout document ou informations soumis au conseil sont applicables *mutatis mutandis* aux délibérations, procès-verbaux, informations ou documents soumis aux membres du comité.
